Trappes

CTM N°2021- 337

ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Rue Victorien SARDOU– Avenue de la BOISSIERE - Du 5 au 26 novembre 2021

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1°-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine, la signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU ;

Vu le guide pratique édité par OPPBTP relatif à la signalisation temporaire ;

Considérant que l'entreprise **TELEREP – ZI du petit parc – 78920 ECQUEVILLY** doit réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement Rue Victorien SARDOU et Avenue de la Boissière pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public rue Victorien Sardou et avenue de la Boissière du 5 au 26 novembre 2021 et à exécuter les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Une communication devra être mise en place par boitage auprès des riverains.

Article 3 : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc…) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 4 : Suivant l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit sur 6 places au droit des tampons de voirie à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise TELEREP.

Article 5 : Durant la période des travaux, la rue Victorien Sardou et l'avenue de la Boissière resteront ouvertes à la circulation.

Article 6 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 7 : Une déviation piétonne sur trottoir opposé devra être mise en place par l'entreprise.

Article 8 : La zone de travail devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

Article 9 : L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de Saint-Quentin-en-Yvelines. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.

Article 10 : L'entreprise devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir le chantier et ses abords en parfait état de propreté.

Article 11 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 12 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi sauf dimanche et jours fériés**.

Article 14 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 15 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

MAIRIE DE TRAPPES (78190)

Fait à Trappes, le 26 Octobre 2021

Le Maire,

Ali RABEH